

A VOTRE SANTE MARCQ

Société civile immobilière
au capital de 5.000 euros

Siège social : 124/126 rue Raymond Derain
59700 MARCQ EN BAROEUL

STATUTS

Statuts mis à jour en date du 10.07.2024.

PREMIERE PARTIE - STATUTS

1 CARACTERISTIQUES

1.1 Forme

La société est de forme civile.

Elle est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code civil et du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, et par les présents statuts.

1.2 Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration, la location, la mise à disposition à titre onéreux ou à titre gratuit, et, à titre exceptionnel, la vente, de tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;
- La gestion de sa trésorerie par l'achat, la vente, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de tous placements financiers ;
- Au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt auprès de tout établissement de crédit, ou par voie d'apport au compte courant des associés, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties, personnelles ou réelles, à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement ;

- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion de valeurs mobilières ou de biens et droits immobiliers, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

1.3 Dénomination

La société est dénommée « A VOTRE SANTE MARCQ ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

1.4 Siège social

Le siège social est fixé à MARCQ-EN-BARCEUL (59700), 124/126 Rue Raymond Derain.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département ou du(es) département(s) limitrophe(s), sur simple décision de la gérance, et, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire.

1.5 Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Cette durée court à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une délibération à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé ou titulaire de droit de vote, peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

2.1 Apports - libération

2.1.1 Apports des associés

Les associés fondateurs font les apports en numéraire, savoir :

- Madame Capucine VIENNE, la somme d'un montant de mille euros (1.000 EUR),
- Docteur Laure GUILLET, la somme d'un montant de mille euros (1.000 EUR),
- Docteur Hubert DANIEL, la somme d'un montant de mille euros (1.000 EUR),
- Docteur Domitille HAVET, la somme d'un montant de mille euros (1.000 EUR),
- Docteur Marie DELESCLUSE, la somme d'un montant de mille euros (1.000 EUR),

Soit, au total, la somme d'un montant de cinq mille euros (5.000 EUR).

Lesdits apports correspondent à cinq mille (5.000) parts sociales, d'un euro (1 EUR) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

La somme totale de cinq mille euros (5.000 EUR) a été déposée, dès avant ce jour, en totalité, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la société en formation, dans les

livres de la société dénommée en tête des présentes, titulaire de l'office notarial sis à ROUBAIX (Nord), 56, rue du Maréchal Foch.

2.1.2 Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes :

2.1.2.1 Apports en numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance, et au plus tard, quinze (15) jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un (1) mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale extraordinaire fixant la mise à prix. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

2.1.2.2 Apports en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

2.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'un montant de cinq mille euros (5.000 €), divisé en cinq mille (5.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, attribuées comme suit :

- Madame Capucine VIENNE, à concurrence de mille parts sociales, ci 1.000 parts
Numérotées de 1 à 1.000
- La société DOCTEUR MESNIL-GUILLET, à concurrence de mille parts sociales, ci 1.000 parts
Numérotées de 1.001 à 2.000
- Monsieur Hubert DANIEL, à concurrence de mille parts sociales, ci 1.000 parts
Numérotées de 2.001 à 3.000
- Madame Domitille HAVET, à concurrence de mille parts sociales, ci 1.000 parts
Numérotées de 3.001 à 4.000
- Madame Marie DELESCLOSE, à concurrence de mille parts sociales, ci 1.000 parts
Numérotées de 4.001 à 5.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5.000 parts sociales

2.3 Augmentation du capital

2.3.1 Modalités

Le capital peut, en vertu d'une décision collective extraordinaire être augmenté en une ou plusieurs fois par :

- La création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature ; les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions ci-après indiquées, ou

- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes ou par voie de créations de parts nouvelles attribuées gratuitement.

2.3.2 Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application de l'égalité entre associés, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve des conditions stipulées ci-après à l'article intitulé « Mutation entre vifs ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Toute décision des associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des titulaires de droit de vote.

2.4 Réduction du capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux détenteurs de parts, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

3 PARTS SOCIALES

3.1 Droits attachés aux parts

3.1.1 Cas général

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales et par la gérance.

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices comme dans l'actif social, sauf dispositions contraires des statuts.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses droits dans le capital social.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales détenues par un associé mineur ou un associé majeur en tutelle.

La présente clause ne s'appliquant qu'aux majeurs qui auraient été placés sous tutelle avant d'avoir souscrit ou reçu des parts sociales.

3.1.2 Indivision

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande de la partie la plus diligente.

3.1.3 Démembrement

Si une part sociale est grevée d'usufruit, l'usufruitier est titulaire des droits de vote pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires comme extraordinaires.

En tout état de cause, le nu-propriétaire sera appelé à participer à toute assemblée générale.

3.2 Mutation entre vif - nantissement - réalisation forcée - mutation par décès - exclusion

3.2.1 Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous signature privée.

Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent d'une (1) copie authentique ou d'un (1) original de l'acte de cession.

Tous transferts de parts sociales sont soumis à l'agrément préalable à l'unanimité des titulaires de droit de vote.

Le projet de cession avec demande d'agrément est notifié par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés et titulaires de droit de vote avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à trois (3) mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

Une décision collective est requise dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés ou des titulaires de droit de vote peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés et titulaires de droit de vote du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par une ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée n'est faite au cédant dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les titulaires de droit de vote, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les titulaires de droit de vote à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

3.2.2 Nantissement - réalisation forcée

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3.3 Mutation par décès

Tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des titulaires de droit de vote se prononçant par décision extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires ; les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les descendants et ayants-droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les descendants et ayants-droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droit évincés, selon le cas.

3.4 Exclusion

La présente société a vocation à être propriétaire de biens et/ou droits immobiliers au sein desquels ses associés exercent leur profession.

La qualité d'associé de la présente société est indissociablement liée à la qualité de professionnel en exercice au sein de biens et/ou droits immobiliers dont la société est propriétaire.

Pour le cas où l'un des associés n'exercerait plus sa profession au sein de de biens et/ou droits immobiliers appartenant à la société, comme locataire ou comme membre d'une société elle-même locataire, soit qu'il ait cessé d'exercer sa profession, soit qu'il l'exerce ailleurs, celui-ci sera exclu de la société, et fera l'objet du présent retrait forcé.

Dans ce cas, l'associé concerné est informé par lettre recommandée avec accusé de réception par le gérant ou tout autre associé.

Il aura alors un (1) mois à compter de cette notification pour préparer sa défense : présenter ses explications par lettre individuelle adressée aux associés ou établir un rapport à l'assemblée qui devra statuer après expiration ce délai.

La décision du retrait forcé d'un associé relève d'une décision prise par la collectivité des associés après constatation des faits motivant le retrait forcé, aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

L'assemblée devra, si le retrait forcé est décidé, informer l'associé dans le délai d'un (1) mois suivant la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, et préciser les conditions dans lesquelles ses parts sociales lui seront rachetées ou remboursées (réduction de capital par rachat de la société, rachat par l'un des autres associés ou par un tiers agréé), ces opérations devant être réalisées dans un délai ne pouvant excéder six (6) mois, ainsi que les modalités d'évaluation de ses parts sociales.

En cas de contestation de cette évaluation, la valeur des parts sera fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

4 GERANCE

4.1 Nomination - révocation - démission

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés, les titulaires de droit de vote ou en dehors d'eux, pour une durée illimitée.

Ils sont nommés et révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé ou titulaire de droit de vote.

Les gérants peuvent démissionner sans juste motif, sous réserve de notifier leur démission à chacun des titulaires de droit de vote par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six (6) mois avant la clôture de l'exercice social en cours ; étant précisé que la démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

En cas de gérant unique, la démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

4.2 Pouvoirs - information des associés et titulaires de droit de vote

4.2.1 Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la ville ou du département.

Le ou les premiers gérants sont désignés soit aux termes des stipulations diverses et transitoires des présents statuts soit dans un acte distinct.

Le ou les gérants pourront agir ensemble ou séparément.

Dans les rapports entre associés et titulaires de droit de vote, le gérant unique, ou chaque co-gérant, agissant individuellement devra recueillir l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire, en vue de :

- Contracter des emprunts à l'exception des découverts en banque ou des dépôts consentis par les associés et titulaires de droit de vote,
- Effectuer des achats, échanges, baux ou ventes de participations ou d'immeubles,
- Constituer des sûretés, consentir des cautionnements, avals et garanties,
- Participer à la fondation de sociétés et faire tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre une participation dans toutes sociétés existantes ou à créer, céder toutes participations détenues par la société peu important la quotité et peu important la société,
- Adhérer à un groupement d'intérêt économique ou à tout autre groupement ou association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société,
- En dehors des opérations précitées, réaliser tout investissement ou tout acte juridique emportant pour la société un engagement à payer supérieur à cinq mille euros (5.000 EUR),
- Prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote.

Toutefois, en cas de cogérance, si 4/5^{ème} des gérants approuve ces opérations, ils n'auront pas besoin de recueillir l'autorisation de la collectivité.

5 INFORMATION DES ASSOCIES ET TITULAIRES DE DROIT DE VOTE

Les associés et titulaires de droit de vote ont le droit d'obtenir, au moins une (1) fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Les gérants doivent, au moins une (1) fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés et titulaires de droit de vote. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Toute infraction pourra être considérée comme un juste motif de révocation du mandat de gérant.

6 DECISIONS COLLECTIVES

6.1 Forme des décisions collectives

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un consentement de tous les titulaires de droit de vote exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous signature privée.

6.2 Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé ou titulaire de droit de vote non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération sur une question déterminée.

En outre, un ou plusieurs titulaires de droits de vote détenant la moitié de ces derniers ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés et titulaires de droit de vote, le quart des droits de vote, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les convocations ont lieu quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les titulaires de droit de vote.

Les convocations peuvent également être faites par tout autre moyen dans un délai plus court avec l'accord de l'ensemble des titulaires de droit de vote.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

6.3 Projet de résolutions - communication

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés et titulaires de droit de vote sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés et titulaires de droit de vote peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Tout associé et titulaire de droit de vote a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé ou le titulaire de droit de vote peut se faire assister, à ses frais, d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une Cour d'appel.

6.4 Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés et titulaires de droit de vote, peu important le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout titulaire de droit de vote peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé, ou titulaire de droit de vote, ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

6.5 Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président. En cas de convocation par l'un des associés ou titulaire de droit de vote, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés ou des titulaires de droit de vote.

Il est tenu une feuille de présence.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

6.6 Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés et titulaires de droit de vote qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

6.7 Assemblée générale ordinaire

Les décisions ordinaires sont celles concernant :

- L'approbation des comptes de gestion ainsi que des rapports établis par la gérance pour la reddition des comptes ;
- L'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants,
- La nomination et la révocation d'un gérant.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée si au moins 4/5^{èmes} des titulaires de droit de vote est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

6.8 Assemblée générale extraordinaire

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions n'entrant pas dans le champ d'application de l'article précédent, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée pour les décisions collectives ordinaires.

L'assemblée générale extraordinaire est régulièrement constituée si au moins 4/5^{ème} des titulaires de droit de vote est présent ou représenté.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, les résolutions sont adoptées à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

6.9 Décisions constatées dans un acte

Les associés et titulaires de droit de vote peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous signature privée, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

7 COMPTES SOCIAUX

7.1 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

7.2 Détermination et affectation du résultat

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour approbation aux associés et titulaires de droit de vote dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé, dans les six (6) mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une (1) fois par an. L'assemblée générale ordinaire décidera de l'affectation du résultat.

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des titulaires de droits financiers sur les parts sociales, et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Ils peuvent, pareillement, sur proposition de la gérance, être affectés en tout ou en partie, à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, et à défaut de convention contraire opposable à la société avant la clôture de l'exercice social :

- Le résultat courant de l'année sera versé à l'usufruitier ;
- Toute autre distribution (résultat exceptionnel, réserves, prime, etc.), sera versée sur un compte-courant d'ou compte bancaire démembré.

8 STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Comptes courants

Après libération intégrale de leur apport en capital, les associés pourront mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci pourrait avoir besoin, à titre d'apports en compte-courant d'associés.

8.2 Redressement - liquidation d'un associé

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

8.3 Dissolution de la société

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou titulaires de droit de vote et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'une personne physique ;
- La dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'une personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

8.4 Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

8.5 Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, ou titulaires de droit de vote, au sujet des affaires sociales, soit entre les associés, ou titulaires de droit de vote, et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS